



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2019-2258
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur
l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)
de Draguignan (83)

n°saisine CE-2019-2258

n°MRAe 2019DKPACA89

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu la loi 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment ses articles 112 et 114 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2019-2258, relative à l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Draguignan (83) déposée par la commune de Draguignan, reçue le 29/05/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 03/06/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Draguignan est composée de trois secteurs :

- secteur 1 - le centre ancien et ses faubourgs du XIXème siècle – les hameaux historiques du Flayosquet et de la Clape,
- secteur 2 - le Seuil : trait d'union entre les secteurs historiques et l'écrin paysager (la ville à la campagne),
- secteur 3 - l'écran paysager prenant en compte le fond de scène du centre-ville, le cours d'eau et les canaux traversants le territoire (l'eau et l'agriculture provençale) ;

Considérant que l'AVAP a pour objectif de :

- valoriser le patrimoine architectural et urbain,
- valoriser le patrimoine paysager,
- définir et encadrer les dispositions en matière énergétique ;

Considérant que la mise en œuvre de l'AVAP favorise, par ses prescriptions, la mise en valeur et la protection du paysage et du patrimoine architectural et naturel de la commune de Draguignan, notamment avec la préservation des piémonts du Malmont, des palettes paysagères d'accompagnement des projets urbains, et la mise en valeur du cours d'eau Nartuby ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet d'AVAP n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) situé sur le territoire de Draguignan (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité


La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3